



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-148

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2023-06-01-00004 - Arrêté portant sur la création du pôle de compétence de développement des énergies renouvelable (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement

71-2023-07-27-00003 - Arrêté portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire (15 pages) Page 8

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2023-07-27-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire (2 pages) Page 24

Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

71-2023-07-27-00004 - Arrêté portant délégation de signature au Colonel Tomica LUKIC, commandant du groupement de gendarmerie départemental (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-06-01-00004



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Tél : 03 85 21 16 05
ddt-uat@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant sur la création du pôle de compétence de développement des énergies renouvelables

Vu l'article L 181-5 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Le pôle de compétence de développement des énergies renouvelables a pour mission d'accompagner les porteurs de projets de production d'énergies renouvelables et les collectivités dans leurs démarches tout en favorisant la juste prise en compte des enjeux du territoire, dès la phase amont des projets.

Il est particulièrement chargé des missions suivantes :

- mettre en œuvre la stratégie arrêtée par le comité départemental de développement des énergies renouvelables de Saône-et-Loire et rendre compte périodiquement de l'avancée de ses travaux auprès du comité ;
- fixer les modalités pratiques relatives aux réunions de cadrage et élaborer et/ou diffuser tout document technique de référence, doctrine ou guide en articulation avec le comité ; il assure le relai de ces informations auprès des porteurs de projet et des acteurs locaux ;

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/3

- au stade du développement des projets et avant le dépôt des demandes d'autorisation auprès des services instructeurs, sur sollicitation des porteurs de projet, d'organiser, planifier et tenir les réunions dites « de cadrage » rassemblant notamment le porteur de projet, les communes et EPCI concernés, les services de l'État concernés et leurs agences, pour répondre aux interrogations suscitées par le projet ; informer sur les procédures nécessaires ; et alerter sur les enjeux environnementaux à prendre en compte.

Article 2 : PILOTAGE

Le pôle de compétence de développement des énergies renouvelables est placé sous la responsabilité et l'animation de M. le préfet.

Article 3 : SECRETARIAT TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

La DDT assure le rôle de guichet pour l'information des porteurs de projets et des collectivités et autres structures sur le fonctionnement du pôle.

Le guichet diffuse, à la demande, les documents précisant, par nature de projet, les modalités de saisie du pôle de compétence en vue d'une réunion de cadrage et les modalités de tenue de ces réunions, ainsi que tout autre document utile (documents techniques de référence, doctrines ou guides).

Selon la nature du projet, le service en charge de son instruction future (DDT, DREAL, DDPP) assure le lien technique avec le porteur de projet et le guichet aux fins de préparation de la réunion de cadrage, en particulier dans les échanges techniques et la mise à disposition des documents aux membres du pôle en amont de la réunion.

Le guichet, saisi par le service instructeur, assure la programmation des réunions de cadrage et leur organisation matérielle.

Le service en charge de l'instruction future du projet anime la réunion de cadrage et soumet le projet de compte-rendu aux membres du pôle avant validation. Le guichet s'assure de la diffusion et de l'archivage du compte rendu.

Les autres modalités de fonctionnement du pôle sont précisées à l'occasion de réunions de pôle dédiées.

Délégation de signature est accordée au directeur départemental des territoires pour tout courrier se rapportant aux missions du pôle.

Article 4 : COMPOSITION

Le pôle de compétence de développement des énergies renouvelables est constitué par un ou plusieurs représentants :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la préfecture de Saône-et-Loire,

- de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la direction départementale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la direction départementale des territoires,
- de la direction départementale de protection des populations,
- de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire,
- de l'institut national de l'origine et de la qualité
- de l'office français de la biodiversité,
- de l'agence régionale de santé,
- du représentant du réseau régional des conseillers éolien et photovoltaïque « Générateur Bourgogne Franche-Comté »,
- d'ENEDIS.

Il fait appel, le cas échéant, aux compétences de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de Météo-France, du délégué militaire départemental ou de son représentant, du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ou de son représentant, et de toute autre intervenant dont les compétences pourraient être utiles aux travaux du pôle.

Lors d'une réunion de cadrage, il associe le porteur de projet qui sollicite la réunion ou ses représentants, ainsi que les élus des territoires concernés.

Article 5 :

Les membres du pôle établissent, et mettent à jour autant que de besoin, les documents précisant, par nature de projet, les modalités de saisie du pôle de compétence en vue d'une réunion de cadrage, les modalités de tenue de ces réunions, et tout autre document (documents techniques de référence, doctrines ou guides).

Article 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et les chefs de services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des services concernés.

Fait à Mâcon,
le **1 JUIN 2023**
Le préfet



Yves SÉGUY

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-07-27-00003



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
Unité eau et milieux aquatiques
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ **portant restriction temporaire de certains usages de l'eau** **sur le département de Saône-et-Loire**

- Vu** la Directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35,
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 645,
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-66,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-5 et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police,
- Vu** le code pénal, et notamment son livre I^{er}, titre III,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
- Vu** l'arrêté d'orientations modifié du préfet coordonnateur de bassin n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée,
- Vu** l'arrêté d'orientations de la préfète coordinatrice de bassin n° 22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2020-12-01-007 portant création du comité départemental de l'eau et du comité départemental sécheresse,
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, dit « arrêté axe Saône »,
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre du 25 mai 2022 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte « Saône aval »,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire,
- Vu** les conclusions du comité ressource en eau qui s'est réuni le jeudi 27 juillet 2023,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Considérant qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022 qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7 h sans irrigation,
Considérant que suite à une concertation nationale avec les organisations professionnelles, il a été proposé d'autoriser le lavage sur les stations équipées de portiques programmées ECO sur ouverture partielle,
Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,
 Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application des arrêtés cadres susvisés fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées aux niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée les zones d'alerte selon la répartition suivante :

N°	Zone d'alerte	Niveau de restriction des usages
1	Vallée de la Loire	Vigilance
2	Arroux - Morvan	Alerte renforcée
3	Bourbince	Alerte renforcée
4	Arconce et Sornin	Alerte renforcée
5	Dheune	Vigilance
6	Grosne	Alerte
7	Seille et Guyotte	Alerte renforcée
8	Saône aval	Alerte renforcée

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : Mesures de restrictions des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones d'alerte listées à l'article 1 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité.

Article 3 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Information des usagers des stations de lavage automobile

Les exploitants des stations de lavage automobiles sont tenus d'informer les usagers par un affichage bien en évidence des mesures de restrictions applicables.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023

L'arrêté préfectoral n°71-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 6 : publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).


Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 7 : exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Sous-préfet d'Autun, Monsieur le Sous-préfet de Louhans, Monsieur le Sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le Sous-préfet de Charolles, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la Directrice départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, Monsieur le Chef de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

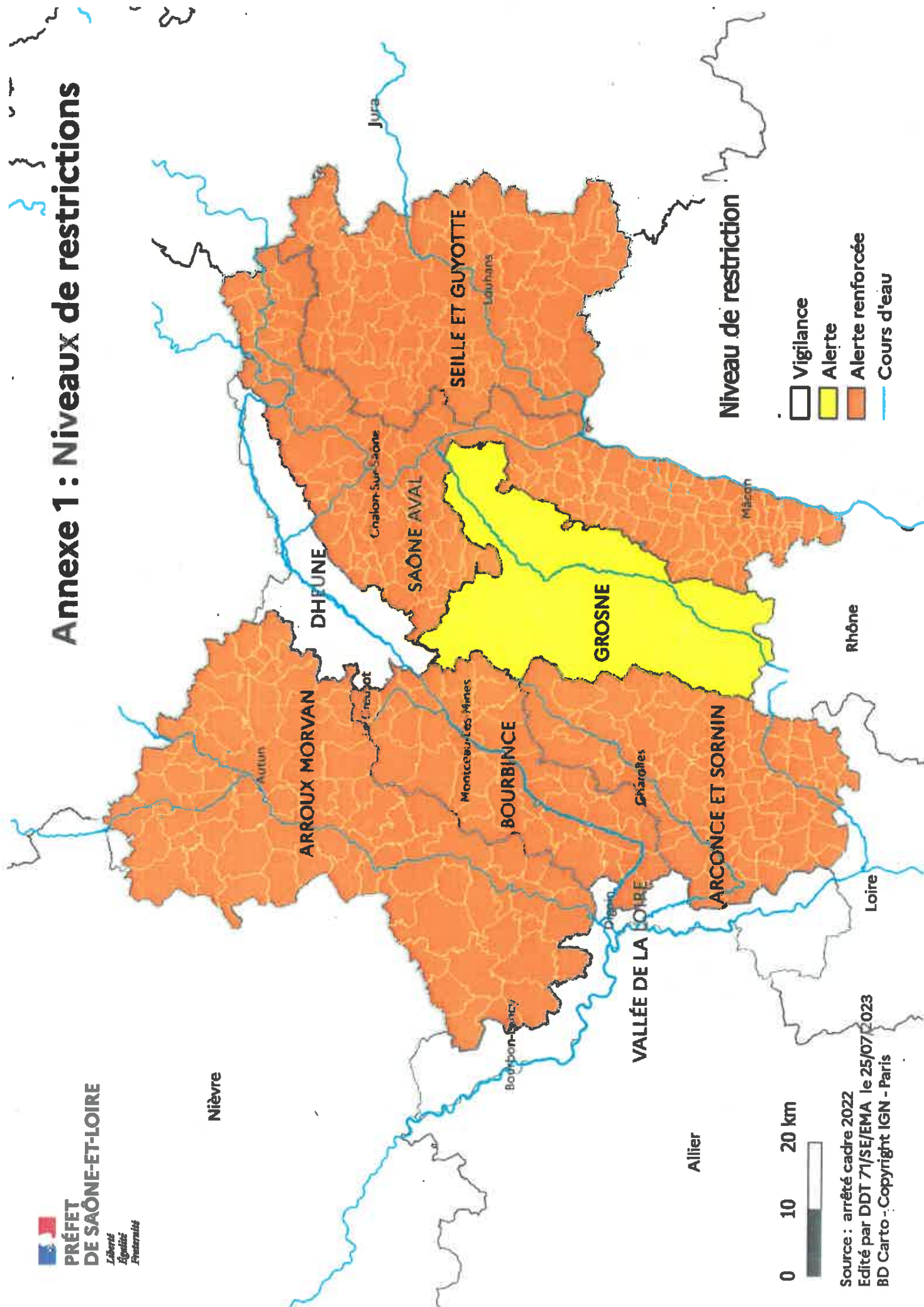
Fait à Mâcon, le **27 JUL. 2023**

Le préfet



Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21.000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 : Niveaux de restrictions



Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte

Zone 1 : VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX	LESME
BAUGY	MARCIGNY
BOURBON-LANCY	MELAY
BOURG-LE-COMTE	MOTTE-SAINT-JEAN (LA)
CERON	PERRIGNY-SUR-LOIRE
CHAMBILLY	SAINT-AGNAN
CHENAY-LE-CHATEL	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
CRONAT	SAINT-MARTIN-DU-LAC
DIGOIN	SAINT-YAN
GILLY-SUR-LOIRE	VARENNE-SAINT-GERMAIN
HOPITAL-LE-MERCIER (L')	VINDECY
IGUERANDE	VITRY-SUR-LOIRE

Zone 2 : ARROUX – MORVAN

AUTUN	MARLY-SUR-ARROUX
ANOST	MARMAGNE
ANTULLY	MESVRES
AUXY	MONT
BARNAY	MONTHELON
BOULAYE (LA)	MONTMORT
BRION	MORLET
BROYE	NEUVY-GRANDCHAMP
CELLE-EN-MORVAN (LA)	PETITE-VERRIERE (LA)
CHALMOUX	RECLESNE
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	RIGNY-SUR-ARROUX
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	ROUSSILLON-EN-MORVAN
CHARBONNAT	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX
CHASSY	SAINT-EMILAND
CHISSEY-EN-MORVAN	SAINT-EUGENE
CLESSY	SAINT-FIRMIN
COLLONGE-LA-MADELEINE	SAINT-FORGEOT
COMELLE (LA)	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
CORDESSE	SAINT-LEGER-DU-BOIS
CRESSY-SUR-SOMME	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY

CURDIN
CURGY
CUSSY-EN-MORVAN
CUZY
DETTEY
DRACY-SAINT-LOUP
ÉPINAC
ETANG-SUR-ARROUX
GRANDE-VERRIERE (LA)
GRURY
GUERREAUX (LES)
GUEUGNON
IGORNAY
ISSY-L'EVEQUE
LAIZY
LUCENAY-L'EVEQUE
MALTAT
MARLY-SOUS-ISSY

SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
SAINT-PRIX
SAINT-SERNIN-DU-BOIS
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
SAINTE-RADEGONDE
SAISY
SOMMANT
SULLY
TAGNIERE (LA)
TAVERNAY
THIL-SUR-ARROUX
TINTRY
TOULON-SUR-ARROUX
UCHON
UXEAU
VENDENESSE-SUR-ARROUX

Zone 3 : BOURBINCE

BIZOTS (LES)
BLANZY
CHAMPLECY
CHARMOY
CIRY-LÉ-NOBLE
CREUSOT (LE)
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
GENELARD
GOURDON
GRANDVAUX
HAUTEFOND
MARIGNY
MONT-SAINT-VINCENT
MONTCEAU-LES-MINES
MONTCENIS
MONTCHANIN
OUDRY

PALINGES
PARAY-LÉ-MONIAL
PERRECY-LES-FORGES
POUILLOUX
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
SAINT-EUSEBE
SAINT-LEGER-LES-PARAY
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY
SAINT-VALLIER
SAINT-VINCENT-BRAGNY
SANVIGNES-LES-MINES
TORCY
VITRY-EN-CHAROLLAIS
VOLESVRES

Zone 4 : ARCONCE ET SORNIN

AMANZE	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE
ANGLURE-SOUS-DUN	OYE
ANZY-LE-DUC	OZOLLES
BALLORE	POISSON
BARON	PRIZY
BAUDEMONT	ROUSSET (LE) – MARIZY
BEAUBERY	SAINT-BONNET-DE-CRAY
BOIS-SAINTE-MARIE	SAINT-BONNET-DE-JOUX
BRIANT	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
CHANGY	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	SAINT-EDMOND
CHAROLLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
CHATEAUNEUF	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
CHATENAY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
CHAUFFAILLES	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
CLAYETTE (LA)	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
COUBLANC	SAINT-RACHO
CURBIGNY	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
DYO	SAINTE-FOY
FLEURY-LA-MONTAGNE	SARRY
FONTENAY	SEMUR-EN-BRIONNAIS
GIBLES	SUIN
GUICHE (LA)	TANCON
LIGNY-EN-BRIONNAIS	VAREILLES
LUGNY-LES-CHAROLLES	VARENNE-L'ARCONCE
MAILLY	VARENNES-SOUS-DUN
MARCILLY-LA-GUEURCE	VAUBAN
MARTIGNY-LE-COMTE	VAUDEBARRIER
MONTCEAUX-L'ETOILE	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
MONTMELARD	VEROSVRES
MORNAY	VERSAUGUES
MUSSY-SOUS-DUN	VIRY
NOCHIZE	

Zone 5 : DHEUNE

ALUZE	MOREY
BOUZERON	PALLEAU
BREUIL (LE)	PARIS-L'HOPITAL
CHAGNY	PERREUIL
CHAMILLY	REMIGNY
CHANGE	RULLY
CHARRECEY	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
CHASSEY-LE-CAMP	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE
CHATEL-MORON	SAINT-GILLES
CHAUDENAY	SAINT-JEAN-DE-TREZY
CHEILLY-LES-MARANGES	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
COUCHES	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
CREOT	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
DEMIGNY	SAINT-LOUP-GEANGES
DENNEVY	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
DEZIZE-LES-MARANGES	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
DRACY-LES-COUCHES	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
ECUISSÉS	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
EPERTULLY	SAMPIGNY-LES-MARANGES
ESSÉRTENNE	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Zone 6 : GROSNE

AMEUGNY	MASSILLY
BEAUMONT-SUR-GROSNE	MATOUR
BERGESSERIN	MAZILLE
BISSY-SOUS-UXELLES	MESSEY-SUR-GROSNE
BISSY-SUR-FLEY	NANTON
BLANOT	NAVOUR-SUR-GROSNE
BONNAY	PASSY
BOURGVILAIN	PRESSY-SOUS-DONDIN
BRAY	PULEY (LE)
BRESSE-SUR-GROSNE	SAILLY
BUFFIERES	SAINT-AMBREUIL
BURNAND	SAINT-ANDRÉ-LE-DESERT
BURZY	SAINTE-CECILE
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE
CHAPAIZE	SAINT-CYR
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL

CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)
CHATEAU
CHERIZET
CHEVAGNY-SUR-GUYE
CHIDDES
CHISSEY-LES-MACON
CLUNY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS
CORMATIN
CORTAMBERT
CORTEVAIX
CULLES-LES-ROCHES
CURTIL-SOUS-BUFFIERES
CURTIL-SOUS-BURNAND
DOMPIERRE-LES-ORMES
DONZY-LE-PERTUIS
ETRIGNY
FLAGY
FLEY
GENOUILLY
GERMAGNY
GERMOLLES-SUR-GROSNE
JALOGNY
JONCY
LAIVES
LALHEUE
LOURNAND
MALAY
MARY

SAINT-HURUGE
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
SAINT-MARTIN-D'AUXY
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
SAINT-MICAUD
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-POINT
SAINT-PRIVE
SAINT-VINCENT-DES-PRES
SAINT-YTHAIRE
SALORNAY-SUR-GUYE
SANTILLY
SAULES
SAVIANGES
SAVIGNY-SUR-GROSNE
SENNECEY-LE-GRAND
SERCY
SIGY-LE-CHATEL
SIVIGNON
TAIZE
TRAMAYES
TRAMBLY
TRIVY
VAUX-EN-PRE
VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)

Zone 7 : SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')
AUTHUMES
BANTANGES
BAUDRIERES
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
BEAUVERNOIS
BELLEVESVRE
BOSJEAN

MONTCONY
MONTCOY
MONTJAY
MONTPONT-EN-BRESSE
MONTRET
MOUTHIER-EN-BRESSE
PLANOIS (LE)
RACINEUSE (LA)

BOUHANS
BRANGES
BRIENNE
BRUAILLES
CHAMPAGNAT
CHAPELLE-NAUDE (LA)
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)
CHAPELLE-THECLE (LA)
CHAUX (LA)
CONDAL
CUISEAUX
CUISEY
DAMPIERRE-EN-BRESSE
DEVROUZE
DICONNE
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX
FAY (LE)
FLACEY-EN-BRESSE
FRANGY-EN-BRESSE
FRETTE (LA)
FRONTENAUD
GENETE (LA)
GUERFAND
HUILLY-SUR-SEILLE
JOUDES
JOUVENCON
JUIF
LESSARD-EN-BRESSE
LOISY
LOUHANS
MENETREUIL
MERVANS
MIROIR (LE)
MONTAGNY-PRES-LOUHANS

RANCY
RATENELLE
RATTE
ROMENAY
SAGY
SAILLENARD
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
SAINT-BONNET-EN-BRESSE
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
SAINT-USUGE
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
SAINTE-CROIX
SAVIGNY-EN-REVERMONT
SAVIGNY-SUR-SEILLE
SENS-SUR-SEILLE
SERLEY
SERRIGNY-EN-BRESSE
SIMARD
SORNAY
TARTRE (LE)
THUREY
TORPES
TOUTENANT
TRONCHY
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
VERISSEY
VILLEGAUDIN
VINCELLES

Zone 8 : SAÔNE AVAL

ABERGEMENT-DE-CUISEY (L')
ALLERÉY-SUR-SAONE

MELLECEY
MERCUREY

ALLERLOT
AZE
BARIZEY
BERZE-LE-CHATEL
BERZE-LA-VILLE
BEY
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD
BISSY-LA-MACONNAISE
BORDES (LES)
BOYER
BRAGNY-SUR-SAONE
BURGY
BUSSIERES
BUXY
CERSOT
CHAINTRE
CHALON-SUR-SAONE
CHAMPFORGEUIL
CHANES
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)
CHARBONNIERES
CHARDONNAY
CHARETTE-VARENNES
CHARMEE (LA)
CHARNAY-LES-CHALON
CHARNAY-LES-MACON
CHASSELAS
CHATENOY-EN-BRESSE
CHATENOY-LE-ROYAL
CHENOVES
CHEVANY-LES-CHEVRIERES
CIEL
CLESSE
CLUX-VILLENEUVE
CRECHES-SUR-SAONE
CRISSEY
CRUZILLE
DAMEREY

MILLY-LAMARTINE
MONTAGNY-LES-BUXY
MONTBELLET
MONTCEAUX-RAGNY
MONT-LES-SEURRE
MOROGES
NAVILLY
ORMES
OSLON
OURoux-SUR-SAONE
OZENAY
PERONNE
PIERRECLOS
PIERRE-DE-BRESSE
PLOTES
PONTOUX
POURLANS
PRETY
PRISSE
PRUZILLY
ROCHE-VINEUSE (LA)
ROMANECHÉ-THORINS
ROSEY
ROYER
SAINT-ALBAIN
SAINT-AMOUR-BELLEVUE
SAINT-BOIL
SAINT-DENIS-DE-VAUX
SAINT-DESERT
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
SAINTE-HELENE
SAINT-JEAN-DE-VAUX
SAINT-LOUP-DE-VARENNES
SAINT-MARCEL
SAINT-MARD-DE-VAUX
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE

DAVAYE
DRACY-LE-FORT
ÉCUELLES
EPERVANS
FARGES-LES-CHALON
FARGES-LES-MACON
FLEURVILLE
FONTAINES
FRAGNES-LA-LOYERE
FRETTERANS
FRONTENARD
FUISSE
GERGY
GIGNY-SUR-SAONE
GIVRY
GRANGES
GREVILLY
HURIGNY
IGE
JAMBLES
JUGY
JULLY-LES-BUXY
LACROST
LAIZE
LANS
LAYS-SUR-LE-DOUBS
LESSARD-LE-NATIONAL
LEYNES
LONGEPIERRE
LUGNY
LUX
MACON
MANCEY
MARCILLY-LES-BUXY
MARNAY
MARTAILLY-LES-BRANCION

SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
SAINT-REMY
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
SAINT-VALLERIN
SAINT-VERAND
SALLE (LA)
SANCE
SASSANGY
SASSENAY
SAUNIERES
SENOZAN
SERMESSE
SERRIERES
SEVREY
SIMANDRE
SOLOGNY
SOLUTRE-POUILLY
TOURNUS
TURCHERE (LA)
UCHIZY
VARENNES-LE-GRAND
VARENNES-LES-MACON
VERDUN-SUR-LE-DOUBS
VERGISSON
VERJUX
VERS
VERZE
VILLARS (LE)
VINZELLES
VIRE
VIREY-LE-GRAND

Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau pour le département de Saône-et-Loire

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit entre 9h et 20h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisés entre 10h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisés entre 20h et 9h	Interdit			X	X
Piscines privées et baignades à remède de plus d'1 m ²		Remplissage Interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdit		X			
Piscines ouvertes au public		Remplissage Interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP	Interdit				X	X
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Interdit Sauf sur les plates équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.	Interdit		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Entre 11h et 18h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable			X
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des plates et des carrières doit être inférieur à 12h par jour		L'arrosage des plates et des carrières doit être inférieur à 6h par jour	Interdit Adaptation sur décision préfectorale pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des plates et des carrières doit être inférieur à 6h par jour	X		X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation		Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'eau moins 80 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (marathon, festivals, comices, expositions, patinoires, cheminements à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser entre 11h et 18h		Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Cris	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p> <p>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (plan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p>						
		<p>Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (arros, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)</p> <p>Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire</p>	X	X	X	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-TI-3 du Code de l'Environnement</p>					X	
Irrigation des cultures	Prévenir les agriculteurs	<p>Irrigation interdite entre 11h et 18h</p> <p>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspergion ou de paillage</p> <p>Pas de restriction horaire pour le maraîchage¹</p>	<p>Irrigation interdite entre 8h et 20h</p> <p>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspergion ou de paillage</p> <p>Pour le maraîchage¹, interdiction d'arroser entre 12 h et 17 h</p> <p>Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation</p> <p>Adaptation pour les salades : besaiuage autorisé les jours de calcul identifiés par Météo France</p>	<p>Interdit</p> <p>Adaptation pour le maraîchage¹, les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, floriculture et les pépinières</p> <p>Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 11h et 18h</p> <p>Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation</p> <p>Adaptation pour les salades : besaiuage autorisé les jours de calcul identifiés par Météo France</p>				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdit			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la balise des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation Fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses			X	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	<p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau 		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable		Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique			X	X		
Manoeuvre des vannes d'ouvrages en cours d'eau		Interdit			X	X	X	X
		Sauf impératif après validation par le service police de l'eau						

¹ le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le besaiuage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-07-27-00001

Mâcon, le **27 JUIL. 2023**

Arrêté préfectoral n° BOPSI/2023-208-3
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L.2214-4;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;
- Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Louise THIN-ROUZAUD en qualité de directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Louise THIN-ROUZAUD, directrice de cabinet, pour les attributions relevant du cabinet et des services rattachés, à l'exception des décisions d'acceptation des démissions d'élus locaux ;
- Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et de grande ampleur est susceptible de se dérouler du 28 juillet au soir au 31 juillet 2023 au matin en région Bourgogne ;
- Considérant** les informations transmises par les services de renseignements faisant état d'un risque élevé de troubles à l'ordre public ;
- Considérant** que des rassemblements identiques se sont déroulés à plusieurs reprises dans des départements limitrophes ;
- Considérant** que du 14 au 16 juillet 2023, qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, rassemblant 400 à 500 personnes, s'est déroulé sur un terrain privé en zone non urbanisée, à ciel ouvert, sur la commune d'IGORNAY (71), sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain ;
- Considérant** que durant cette manifestation, une jeune femme a été blessée lors d'une chute, transportée par les pompiers à l'hôpital d'Autun elle a refusé tous soins,
- Considérant** que son comportement agité dans les rues de la ville a provoqué plusieurs appels à la gendarmerie ;

Considérant que durant cette manifestation, les forces de l'ordre, sur réquisition du procureur de la République de Chalon-sur-Saône ont procédé à des contrôles routiers autour du site, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'empire d'un état alcoolique et sous l'emprise de produits stupéfiants ; ;

Considérant l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositif de secours aux personnes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

Arrêté :

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, quel que soit le nombre de participants, répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire du vendredi 28 juillet 2023 à 20h00 jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du vendredi 28 juillet 2023 à 8h00 jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saône-et-Loire
196, rue de Strasbourg – 71021 MÂCON Cedex 9
Tél : 03.85.21.81.00
Site Internet : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> - Twitter et Facebook : @Prefet71

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-07-27-00004



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Groupement de gendarmerie départementale

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU l'article L 325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43-9° ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'ordre de mutation du 02 janvier 2023 portant nomination, à compter du 1^{er} août 2023, du Colonel Tomica LUKIC en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée au Colonel Tomica LUKIC, commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire pour les infractions pour lesquelles une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue et pour les infractions de dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- décisions de mainlevée des prescriptions de mise en fourrière prises à titre provisoire ;

- classement des véhicules mis en fourrière permettant aux forces de l'ordre de prendre la décision de mainlevée ;
- établissement des conventions, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs à la facturation des prestations exécutées dans le cadre de missions de police administrative, dans sa zone de compétence, par les forces de gendarmerie, à la demande de tiers.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article 44-IV du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le Colonel Tomica LUKIC peut subdéléguer la signature qui lui est attribuée à l'article précédent aux militaires du groupement de gendarmerie départementale placés sous son autorité.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires, publiées au recueil des actes administratifs, et copie en sera adressée au préfet de Saône-et-Loire ainsi qu'au préfet délégué de la zone de défense Est.

Article 3 – Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice de cabinet du préfet et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 27 JUL. 2023

Le Préfet,



Yves SÉGUY